

1



Modifications du RGIE

apportées par l'AR du 5/3/23
publié au MB le 28/3/23
d'application depuis le 1/6/23

Ignacio Molina
Conseiller en technologie

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

A ACADEMY **B** BENEFITS **R** RESEARCH **E** EDUCATION **C** HR-CONNECT

Volta vzw-asbl - IBAN BE07 4264 1351 0166 - BTW/TVA BE0457 209 993 - RPR Brussel/RPM Bruxelles

1

3

Modifications apportées par l'arrêté royal du 05.03.2023

- L'arrêté royal du **5 mars 2023**.
- Publié au Moniteur belge le **28 mars 2023**.
- D'application à partir du **1^{er} juin 2023**.
- **Art. 55.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.
- Il comporte différentes modifications dans les 3 livres du RGIE.
- Nous ne présenterons que les modifications du Livre 1 (à TBT et à BT).

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

3



Installations à BT et à TBT

La plus grande partie des modifications
Sujet de cette présentation



Installations à HT

l'adaptation de certains termes ;
la mise à jour de la référence
mentionnée dans la section 7.1.1.



Installations pour le transport et
la distribution de l'énergie électrique

l'adaptation de certains termes ;
les DDR et le danger des composantes DC
(sous-section 5.3.5.3.f) ;
le dispositif de protection contre les surintensités du GRD
(sous-section 5.3.5.5.i)

<https://economie.fgov.be/fr/publications/reglement-general-sur-les>

Règlement général sur les installations électriques (RGIE) - Livres 1, 2 et 3

Éditeur : SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Date de publication : 28 mars 2023

Downloads

- RGIE Livre 1 (version 28.03.2023) d'application à partir du 01.06.2023
- RGIE Livre 2 (version 28.03.2023) d'application à partir du 01.06.2023
- RGIE Livre 3 (version 28.03.2023) d'application à partir du 01.06.2023

Modifications apportées par l'arrêté royal du 10.07.2022

Le nouveau chapitre 2.32, du livre 1 du Règlement général sur les installations électriques a été publié le 10 août 2022 au Moniteur belge. Il complète les mesures de sécurité relatives à l'application sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension concernant l'alimentation des véhicules électriques routiers par le moyen de bornes de charges conductives fixes et dont l'installation ou leur remplacement est entamée à partir du 1^{er} novembre 2022.

Des dispositions particulières sont aussi prévues pour les bornes de charges conductives fixes existantes et celles pour lesquelles la réalisation du projet ou des travaux d'installation ou de remplacement est entamée avant le 1^{er} novembre 2022.

L'ajout d'un véhicule électrique routier par le moyen d'un socle de prise de courant (mode 1 et mode 2) tombe sous les mesures de sécurité des parties générales et de la partie 5 (dérivations d'application sur les installations électriques réalisées avant le 1^{er} juin 2020) du livre 1. Par conséquent le nouveau chapitre 7.22, du livre 1 n'est pas d'application.

Modifications apportées par l'arrêté royal du 05.03.2023

L'arrêté royal du 5 mars 2023 a été publié le 28.03.2023 au Moniteur belge. Cet arrêté est d'application à partir du 1^{er} juin 2023. Il comporte différentes modifications dans les trois livres du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) (11.833.0).

Concernant le livre 1, les modifications sont les suivantes :

- la définition d'une installation domestique (sous-section 2.2.1.1) ;
- les symboles graphiques pour le schéma unifilaire et le plan de position d'une installation domestique (chapitre 2.12) ;
- le schéma, plan et diagramme d'une installation domestique (sous-sections 3.2.2.1a, 3.2.2.2 et 3.2.2.3a) ;
- la protection contre les chocs électriques par contact indirect dans les installations domestiques, moyennant des dispositions dérogatoires pour les projets d'ouvrage en cours (sauf l'emploi en vigueur de l'arrêté (sous-section 4.2.4.2)) ;
- le courant admissible dans les câbles électriques des installations domestiques d'une section inférieure à 1,5 mm² (sous-section 4.4.1.5) ;
- l'accessibilité des tableaux de répartition et de manœuvre des installations domestiques (sous-section 5.3.5.1) ;
- les règles de prise de courant et de répartition et les circuits moindres des installations domestiques (sous-section 5.3.5.2) ;
- les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel et le danger des composantes continues (sous-section 5.3.5.3 et f) ;
- le dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution (sous-section 5.3.5.5) ;
- la longueur minimale de la prise de terre constituée d'un conducteur métallique enfouï horizontalement ou verticalement dans le sol (sous-section 5.4.2.1.3.3 et f) ;
- le champ d'application de la prise de terre commune des installations domestiques (sous-section 5.4.2.1.6.1) ;
- les dispositions dérogatoires d'application sur les installations électriques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020 lors de la visite de contrôle (section 6.5.8) ;
- les dispositions dérogatoires d'application sur les installations domestiques réalisées avant le 1^{er} juin 2020 lors de la visite de contrôle (chapitre 6.2) ;
- l'adaptation de certains termes et la structure stylistique de certains textes ;
- l'adaptation ou la mise à jour de certaines références mentionnées dans les normes ou autres dispositions légales.

Les installations électriques des parties communes d'un ensemble résidentiel telles que définies par le livre 1 sont dorénavant considérées comme des installations non domestiques. Cependant certaines mesures de sécurité des installations domestiques restent d'application. Schémas, plans et documents (sous-sections 3.2.1.6, manèges de tableaux de répartition et de manœuvre (sous-sections 3.2.4.6), protection contre les chocs électriques par contact indirect (sous-section 4.2.4.3 et f), prise de terre (sous-sections 4.2.3.2 et 4.2.3.4), interdiction du schéma de mise à la terre TN-C (sous-section 4.3.3.5), dossier de l'installation électrique (sous-sections 4.3.5.5 et chapitre 5.3.1), article 54 de l'arrêté royal pour les installations électriques existantes des parties communes d'un ensemble résidentiel) une disposition d'application sur la prochaine visite de contrôle qui a été fixée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

En ce qui concerne le livre 2, les modifications sont les suivantes :

- l'adaptation de certains termes ;
- la mise à jour de la référence mentionnée dans la section 7.1.1.

En ce qui concerne le livre 3, les modifications sont les suivantes :

- l'adaptation de certains termes ;
- les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel et le danger des composantes continues (sous-section 5.3.5.3.f) ;
- le dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution (sous-section 5.3.5.5)

Quelles sont les justifications réglementaires (RGIE 2003.11.10) sur ces modifications ?

Le **Service de l'Etat** donne toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension de ces modifications. Un Rapport au Roi ne doit pas être considéré comme un règlement mais comme une interprétation de la réglementation qui l'accompagne.

Vous avez encore des questions sur le Règlement général sur les installations électriques.

Contactez :

SPF Economie

Direction générale de l'Energie

Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Tel : 0500 120 83 (numéro gratuit)

E-mail : info@economie.fgov.be

Version mise à jour : 31 mai 2023



6

Contenu

1. Adaptation de la terminologie
2. Définitions
3. Symboles graphiques
4. Schémas, plans et documents
5. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques
6. Courant admissible dans les canalisations électriques
7. Tableaux de répartition et de manœuvre
8. Socles de prise de courant et l'éclairage
9. DDR
10. Coupe-circuit à fusible et disjoncteurs
11. Prise de terre
12. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes



*DDR = *Dispositif de protection à courant Différentiel-Résiduel*

6

7

Adaptation de la terminologie



- « lieux domestiques » → « installations domestiques »
- « prise de courant » → « socle de prise de courant »
- norme « homologuée par le Roi » → « homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN »
- Remplacé « doit » partout
- « à l'exception de » → « n'est pas d'application pour »
- les définitions de « lieu domestique » et d'un « lieu non-domestique » **supprimées**
- « vieillards » → « personnes âgées »
- « enceintes conductrices » → « enceintes conductrices exigües »



7

8



2.2.1.1. Définition d'une installation domestique

Unité d'installation: partie d'une installation électrique située en aval, soit du compteur électrique, soit du dispositif de protection de branchement, soit d'un moyen de production d'énergie électrique.

« Installation (électrique) domestique »

installation électrique dans une **unité d'habitation** ou ...

lorsque l'installation électrique d'un lieu ne fait pas partie d'un régime de copropriété, l'installation électrique de ce **lieu destiné à usage privatif qui n'est pas utilisé pour des activités d'une entreprise** est considérée comme une installation domestique. »

Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme installation **non-domestique**:

- les **parties communes** et les **locaux techniques** d'un ensemble résidentiel;
- tout autre **installation** électrique qui **ne répond pas à la définition** d'une installation électrique domestique.



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

8

9



2.2.1.1. Définition d'une installation domestique

Les parties communes ne font plus partie de l'installation domestique

Unité d'installation: partie d'une installation électrique située en aval, soit du compteur électrique, soit du dispositif de protection de branchement, soit d'un moyen de production d'énergie électrique.

« Installation (électrique) domestique »

installation électrique dans une **unité d'habitation** ou ...

lorsque l'installation électrique d'un lieu ne fait pas partie d'un régime de copropriété, l'installation électrique de ce **lieu destiné à usage privatif qui n'est pas utilisé pour des activités d'une entreprise** est considérée comme une installation domestique. »

Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme installation **non-domestique**:

- les **parties communes** et les **locaux techniques** d'un ensemble résidentiel;
- tout autre **installation** électrique qui **ne répond pas à la définition** d'une installation électrique domestique.

Contrôle tous les 5 ans...



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

9

10

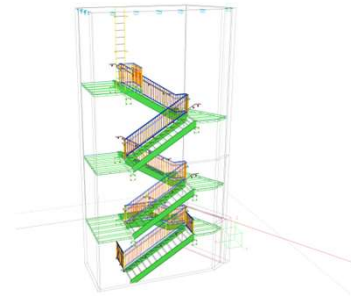


2.2.1.1. Définition d'une installation domestique

Les parties communes ne font plus partie de l'installation domestique
Par contre..

Restent d'application (comme pour une installation domestique) :

- schémas unifilaires, plans et documents
- marquage des tableaux de répartition et de manœuvre
- protection contre les chocs électriques par contact indirect
- résistance de la prise de terre (< 100Ω)
- interdiction du schéma de mise à la terre TN-C
- dossier de l'installation électrique
- dispositions dérogatoires



VOLTA
 KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
 CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

10

11



Chapitre 2.13. Symboles graphiques

La classe de réaction au feu (Eca, Cca) des câbles mentionnés sur le schéma

Exemples :	
Câble XVB Cca à 5 conducteurs de 4 mm ² de section placé dans un tube encastré dans une paroi	
Câble XVB Cca à 3 conducteurs de 2,5 mm ² de section posé en apparent sur une paroi	
4 conducteurs isolés H07V-U Eca dont les conducteurs ont une section de 1,5 mm ² , l'ensemble étant placé dans un tube encastré dans une paroi	

VOLTA
 KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
 CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

11

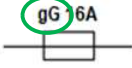
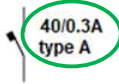

12

Chapitre 2.13. Symboles graphiques



Type de protection (fusible gL, gG, aR), disjoncteur (B, C, ..) indiqué sur le schéma

Le type et le courant nominal du DDR sont indiqués sur le schéma

Coupe-circuit à fusible d'une intensité nominale de 16A type gG	
Dispositif de protection à courant différentiel-résiduel ($\Delta I_n=300\text{mA}$, type A, $I_n=40\text{A}$)	
Petit disjoncteur d'une intensité nominale de 20A courbe C	

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

12

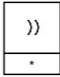


13

Chapitre 2.13. Symboles graphiques



Capteurs

Interrupteur/socle de prise installés dans le tableau de répartition et de manœuvre

Détecteur de mouvement Symbole général * Mention technologie utilisée : IR, radar ou combinaison	
Interrupteur installé dans un tableau de répartition et de manœuvre	
Socle de prise de courant avec interrupteur unipolaire installé dans un tableau de répartition et de manœuvre	

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

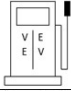


13

14

Chapitre 2.13. Symboles graphiques



Bornes de charge pour VE Panneaux solaires

Borne de charge pour véhicules électriques routiers	
H. Sources Description	Symbole Symbol
Transformateur	 Uprim/Usec Fn
Panneau solaire	 quantité(n) Pmax/panneau monta(n) Pmax/paneel

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE




14

15

Chapitre 2.13. Symboles graphiques



Symboles pour les convertisseurs, hacheurs, redresseurs, onduleurs,..

Redresseur/Onduleur AC <-> DC	 Pmax U prim. Pmax U sec.
Onduleur DC -> AC	 Pmax U prim. Pmax U sec.
Hacheur DC -> DC	 Pmax U prim. Pmax U sec.
Remarque : Les caractéristiques des sources sont soit indiquées sur le schéma unifilaire soit tenues à disposition dans le dossier de l'installation électrique.	

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

15

16

Chapitre 2.13. Symboles graphiques



J. Domotique Description	Symbole
<p>L'unité de commande est représentée par un rectangle qui comprend deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie inférieure : le symbole de base <p>Ex. : un interrupteur, un socle de prise de courant avec interrupteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie supérieure : le type de commande de l'unité 	<p>Ex. :</p> <p>Bv.:</p>

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIEK

16

17

Chapitre 2.13. Symboles graphiques



Symboles pour la domotique

<p>Ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊙ commande locale par bouton poussoir)) commande sans fil ⌚ commande programmée ⊙- extension de commande par bouton poussoir)) commande par détection <p>L'unité de commande est représentée par un rectangle qui comprend deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie inférieure : le symbole de base <p>Ex. : un interrupteur, un socle de prise de courant avec interrupteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie supérieure : le type de commande de l'unité <ul style="list-style-type: none"> ⊙ lokale sturing door drukknop)) draadloze sturing ⌚ geprogrammeerde sturing ⊙- uitbreiding van de sturing door drukknop)) sturing door detectie 	
---	--

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIEK

17

18

Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques



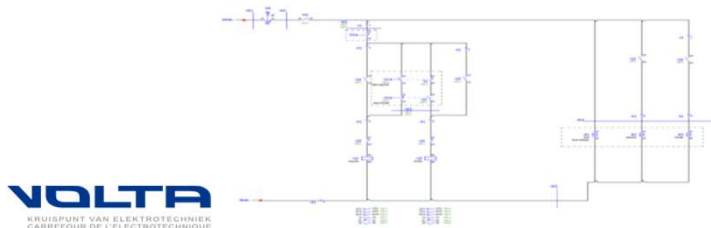
a. Installations électriques domestiques

Plus de liberté dans l'utilisation des symboles

...S'il n'y a aucun symbole enregistré dans le tableau 2.23., **tout autre symbole clairement identifiable et défini** dans la légende des schémas unifilaires et des plans de position, **peut être utilisé** sur les schémas unifilaires et les plans de position d'une installation électrique domestique.

Il est **autorisé** si nécessaire d'établir un **schéma multifilaire..**

Ce schéma...indique...toutes les informations exigées ..et utilise ..des symboles adaptés normalisés.



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

18

19

Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques



Plus de signature du propriétaire sur les schémas et les plans =>

Facilite le transfert numérique de l'installateur à l'OA - Le propriétaire ne savait souvent pas ce qu'il signait.

Pour toute installation électrique domestique nouvelle ou pour toute modification importante ou toute extension importante d'une installation électrique domestique existante, **le responsable de l'exécution des travaux établit les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation électrique.**

Les nom, qualité, numéro de T.V.A. (si d'application) du responsable de l'exécution des travaux sont mentionnés sur les schémas unifilaires et les plans de position.

L'adresse du lieu où est placée cette installation électrique, est mentionnée sur les schémas unifilaires et les plans de position

~~Le propriétaire de l'installation électrique date et signe aussi les schémas unifilaires et les plans de position.~~

En cas de conformité de l'installation électrique lors du contrôle au présent Livre, **le responsable de l'exécution des travaux, de même que l'organisme agréé, signent et datent les schémas unifilaires et les plans de position pour réception et pour approbation.**

Le rapport de contrôle, les schémas unifilaires et les plans de position signés **sont remis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique pour faire partie du dossier de l'installation électrique.**

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE



19

20

Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques

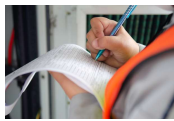


a. Installations électriques domestiques

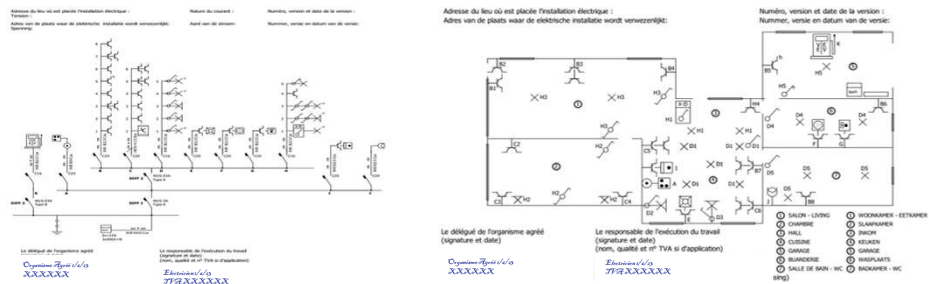
Une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés sont **conservés par l'organisme agréé** précité pendant **une période de 5 ans.**

Durant la période précitée, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique peut s'adresser à l'OA concerné pour obtenir un **duplicata** du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés. La délivrance d'une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés **peut être soumise au paiement d'une rétribution** dont le montant est fixé par l'OA.

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie **ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant d'un contrôle.**



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE



20

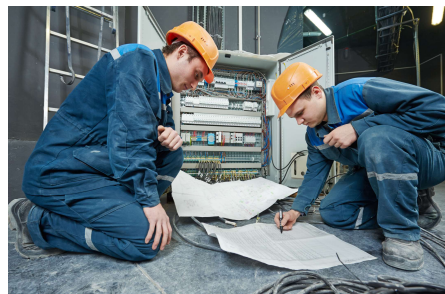
23

Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques



Dans le cas d'une **modification** ou d'une **extension pas importante**,

- nouveau schéma unifilaire => pas obligatoire
- description succincte de la modification ou de l'extension
- noms, qualité et adresse => personne(s) responsable(s) de l'exécution du travail
- datée et signée
- représentée sur le plan de position
- ancienne partie < 1/10/1981 => repérée avec la mention « partie ancienne ».



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

23

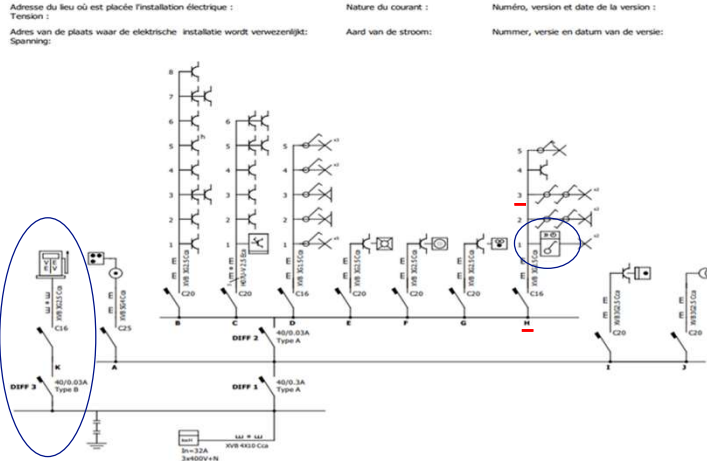
24

Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques

a. Installations électriques domestiques



Figure 3.1. Exemple d'un schéma unifilaire



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

Les schémas unifilaires indiquent aussi les sources
(transformateur, panneau solaire, onduleur, batterie, ...),

24

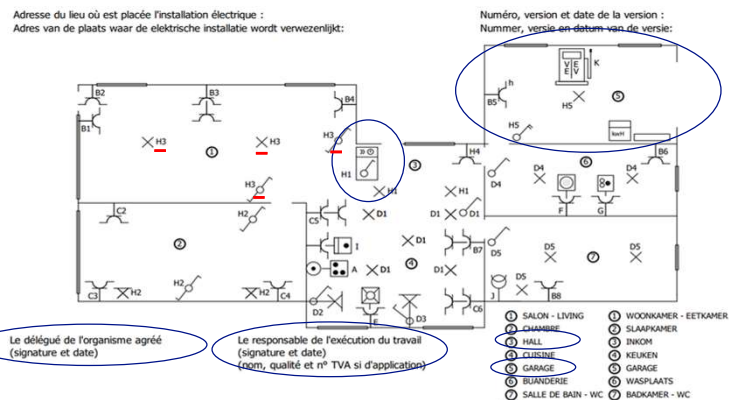
25

Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques

a. Installations électriques domestiques



Figure 3.2. Exemple d'un plan de position



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

Les plans de position indiquent aussi la position des sources
(transformateur, panneau solaire, onduleur, batterie, ...),

25

27

Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques

a. Matériel électrique

L'utilisation de machines et d'appareils électriques de **classe 0 et 0I est interdite**. Les masses du matériel électrique à BT de la **classe I** sont **reliées au conducteur de protection** des canalisations électriques qui les alimentent.

L'utilisation de douilles, ..., est autorisée pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif afin de réaliser le contrôle de conformité avant mise en usage.

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE



~~IP-XX-B~~

Classe I => Conducteur de protection relié à la terre!

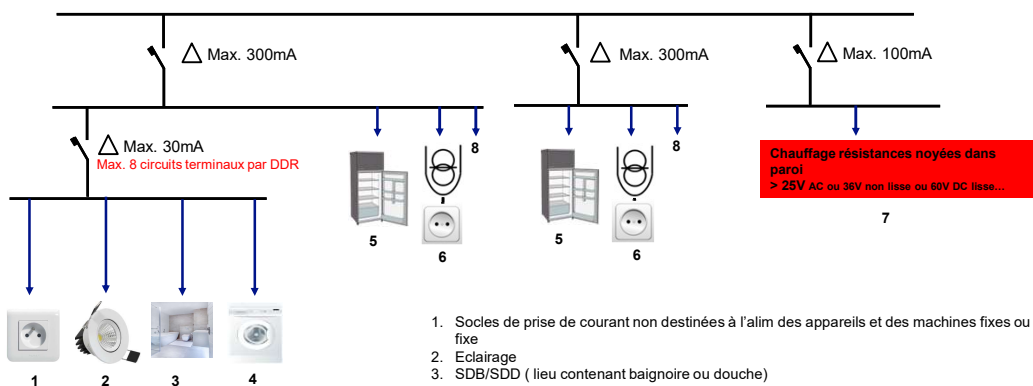


27

30

Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques

Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre ≤ 30 Ohms



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

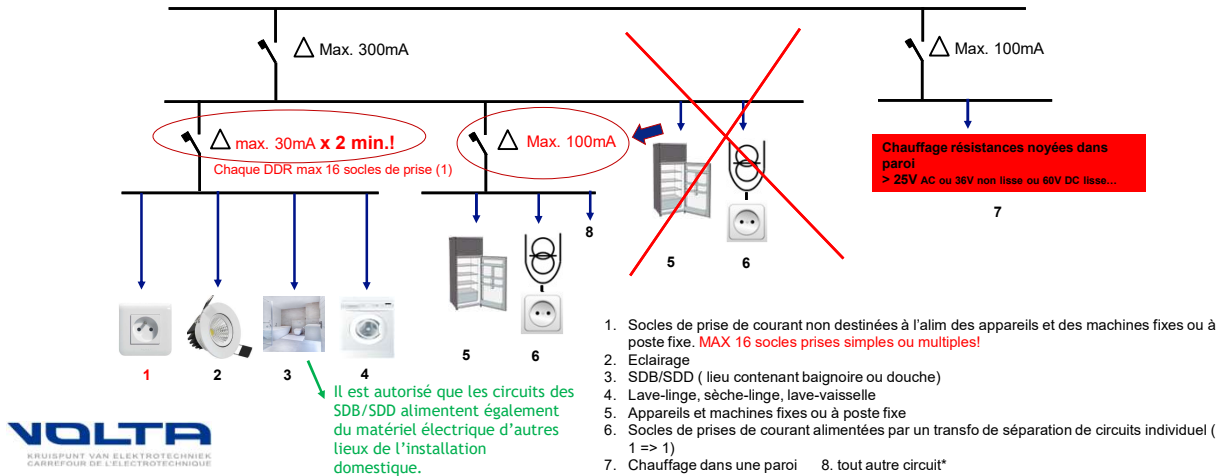
1. Socles de prise de courant non destinées à l'alim des appareils et des machines fixes ou à poste fixe
2. Eclairage
3. SDB/SDD (lieu contenant baignoire ou douche)
4. Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle
5. Appareils et machines fixes ou à poste fixe (app. réfrigération, cuisinière e-, chauffage e-...)
6. Socles de prises de courant alimentées par un transfo de séparation de circuits individuel (1 => 1)
7. Chauffage dans une paroi
8. tout autre circuit non visé au 4.2.4.3. b alinéa 5*

30

33

Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques

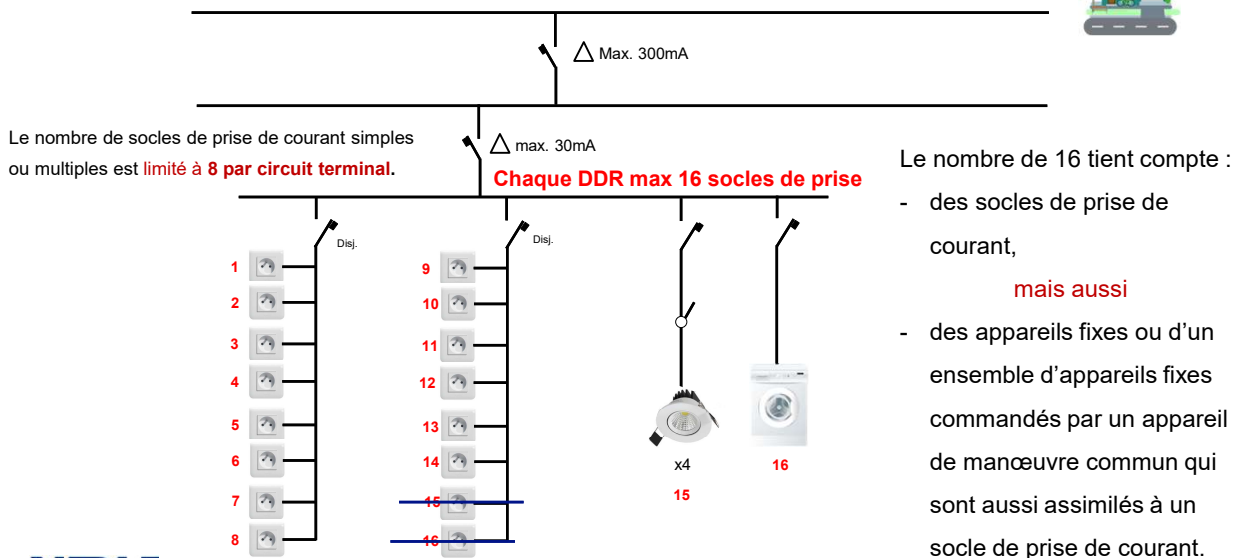
Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre > 30 Ohms



33

34

Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre > 30 Ohms



34

37

Sous-section 4.4.1.5. Courant admissible dans les canalisations électriques



Rajout de petites sections

Section du conducteur (mm ²)	Intensité nominale maximale du coupe-circuit à fusible	Intensité nominale maximale du disjoncteur
0,5	2 A	4 A
0,75	4 A	6 A
1	6 A	10 A
1,5	10 A	16 A
2,5	16 A	20 A
4	20 A	25 A
6	32 A	40 A
10	50 A	63 A
16	63 A	80 A
25	80 A	100 A
35	100 A	125 A

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

37

39

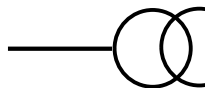
Sous-section 5.3.5.2. Socles de prise de courant et éclairage

b. Règles spécifiques pour les installations domestiques

Les socles de prise de courant, à l'exception de ceux à TBTS, comportent tous un **contact de terre** relié au conducteur de protection de la canalisation électrique, sauf si le socle de prise de courant est alimenté à travers un transformateur de séparation des circuits individuel conforme aux dispositions du *point c.* de la *sous-section 4.2.3.3.*



ou



Le circuit ainsi alimenté n'a aucun point commun avec un autre circuit ni aucun point relié à la terre.

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

39

40

Sous-section 5.3.5.2. Socles de prise de courant et éclairage

b. Règles spécifiques pour les installations domestiques

Protection enfants obligatoires à l'exception des cas suivants:

- pour les socles de prise de courant placés dans les **tableaux de répartition** et de manœuvre;
- Les socles de prises, avec une tension assignée de **400 V AC**, destinés seulement et uniquement à l'alimentation d'**appareils et machines à poste fixe**

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE



40

43

Sous-section 5.3.5.3. DDR



Les DDR placés dans les installations **domestiques** sont au moins du **type A**; celui qui est placé en tête de l'installation a un $I_n \geq 40$ A. ~~Dans les installations électriques des lieux domestiques, il est interdit de placer un DDR de type A en amont d'un ou de plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel qui ont une fonction de protection contre les défauts avec une composante continue totale de plus de 6mA.~~

f. Composantes continues perturbatrices

Lorsque du matériel électrique susceptible d'être le siège d'un courant asymétrique engendrant des composantes continues est installé **en aval d'un DDR**, des précautions sont prises pour qu'**en cas de défaut à la terre, les composantes continues** dans cette faute **ne perturbent pas le fonctionnement** des dispositifs de protection au point de compromettre la sécurité des personnes.

DDR: DDR de Type A qui continuent à bien fonctionner jusqu'à XXX mA DC en coordination avec un type B ou un type A+ 6mA DC sur base d'un tableau de concordance

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

*DDR = Dispositif de protection à courant
Différentiel-Résiduel

43

44

Sous-section 5.3.5.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

f. Composantes continues perturbatrices

Pour éviter de telles perturbations, l'une des mesures suivantes est prise:

...

– le DDR est installé conjointement et en coordination avec un dispositif de détection à courant différentiel-résiduel continu qui mettent hors service le matériel électrique lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice.

Case	Downstream RCD(s)			Upstream xyz RCD	
	Type	$I_{\Delta n, dw}$	Max quantity	Type	$I_{\Delta n, up}$
1			1	A or F, general use (*)	100 mA
2			2	A or F, selective (S) (**)	100 mA
3	B	30 mA		A or F, general use (*)	300 mA
4			5	A or F, selective (S) (**)	300 mA
5			No limit	B	//

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIEK

44

45

Sous-section 5.3.5.5. Coupe-circuit à fusible et disjoncteurs

a. Ininterchangeabilité

Dans les installations domestiques, seuls les coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs à broches ou du type D et les petits disjoncteurs sont admis pour la protection des circuits...

e. les dispositifs de protection de branchement => contre les surintensités du GRD..

j. Dispositif de protection contre les surintensités du GRD* pour les raccordements

Dans les installations domestiques et non-domestiques raccordées au réseau public de distribution, le dispositif de protection contre les surintensités du GRD assure la protection contre les surcharges et les courts-circuits de la première canalisation électrique située en aval du coffret (avec ou sans comptage) du GRD jusqu'au premier point de connexion, à condition que la nature, la composition et la section de cette canalisation électrique restent inchangées sur tout le trajet.



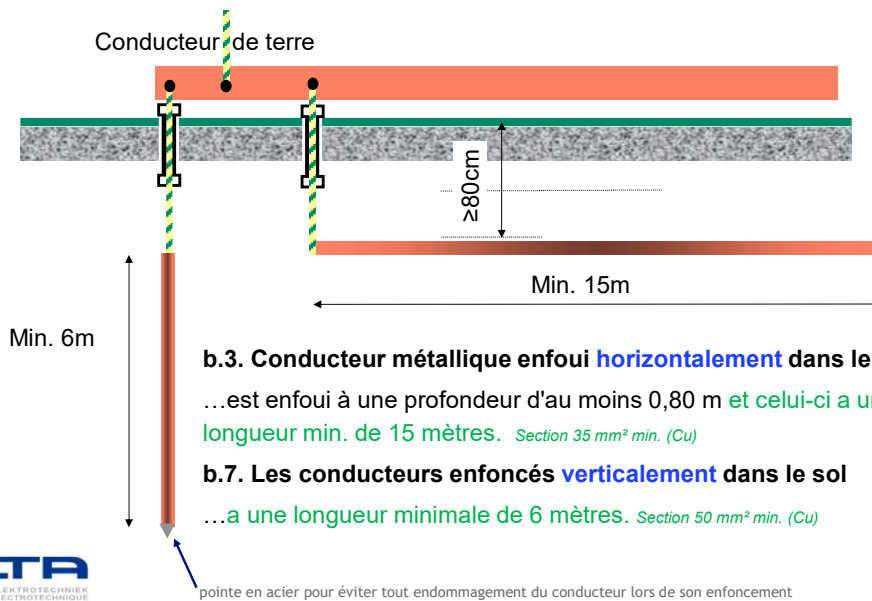
VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIEK

*GRD = gestionnaire de réseau de distribution

45

46

Sous-section 5.4.2.1. Prise de terre



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

46

48

Dispositions dérogatoires

Partie 8. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

48

Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes

Section 8.1.1. Définitions

Installation électrique existante: toute installation électrique ou partie d'une installation électrique dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité conformément au chapitre 6.4. du présent livre.



Installations électriques **existantes:**

< 1/10/1981 => **ancienne installation** électrique



≥ 1/10/1981 => installation électrique **ancien RGIE**



≥ 1/6/2020 => **nouveau RGIE**, Livres 1, 2 et 3



à partir du 1er juin 2023 => Modifications du RGIE apportées par **l'AR du 5/3/23**

Section 8.2.1. Parties existantes des **anciennes installations** électriques domestiques (< 1/10/1981)

1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique
2. Choix des DDR
3. Choix des dispositifs de protection contre les I >>
4. Choix de l'interrupteur-sectionneur général
5. Choix des canalisations électriques
6. Socles de prise de courant
7. Schémas unifilaires et plans de position
8. Repérage et indication
9. Rapport du contrôle de conformité
10. Code de couleurs des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés
11. Conducteur de terre
12. Conducteur de protection
13. Liaisons équipotentielle
14. Circuit d'éclairage
15. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche
16. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects

Section 8.2.1. Parties existantes des **anciennes installations** électriques domestiques (< 1/10/1981)

1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique

Il est autorisé de laisser en service:



boîtes de dérivation, canalisations électriques, dispositifs de protection, ...,

à condition que les caractéristiques du matériel électrique répondent aux

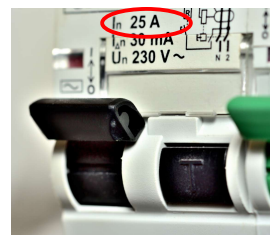
règles de l'art, ..**prescriptions des installations domestiques du présent Livre**, moyennant l'application des dérogations..

..influences externes, sécurité des personnes, instructions du fabricant, utilisation conforme à sa destination, ..

2. Choix des DDR

Plus de type AC, plus de dispense de scellée, mais encore autorisé:

- un sectionneur dans le tableau principal en amont du DDR
- DDR avec un $I_n < 40 A$
- DDR avec un $I_n < 40 A$ sans marquage « 3000 A, 22,5 kA²s »



54

Dispositions dérogatoires

Section 8.2.1. Parties existantes des **anciennes installations électriques domestiques** (< 1/10/1981)

3. Choix des dispositifs de protection contre les I >>

Il est autorisé de laisser en service:

- sans marquage de classe de limitation d'énergie 3.
- socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A)
- disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A)



apposé sur la porte des tableaux de r. et de m.

À condition que:

Section minimale de la canalisation électrique à protéger en mm ²	Couleur de l'élément de calibrage
1	Rouge

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

54

55

Dispositions dérogatoires

Section 8.2.1. Parties existantes des **anciennes installations électriques domestiques** (< 1/10/1981)

4. Choix de l'interrupteur-sectionneur général

Il est autorisé de laisser en service:

- In min. 25 A. (min. 40A exigé actuellement)



5. Choix des canalisations électriques

Il est autorisé de laisser en service

- des canalisations électriques qui n'ont pas de réaction au feu prédéterminée;
- les canalisations électriques avec conducteurs $S < 2,5 \text{ mm}^2$ MAIS min. 1 mm².

1 mm² => fusible In max. 6 A ou disjoncteur In max. 10 A;

- des circuits qui ne sont pas dédiés pour l'alimentation des machines ou appareils électriques visés dans le dernier alinéa 5.2.1.2.*

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

* $P \geq$ La section ... est choisie en fonction de la puissance de ces appareils taque ou machines électriques.
fixe

55

56

Dispositions dérogatoires

Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (< 1/10/1981)

6. Socles de prise de courant

Il est autorisé de laisser en service:

- socles de prise (AD1) à une hauteur au-dessus du sol fini < 15 cm;
- socles de prise SANS contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection et à condition que ces socles de prise de courant soient protégés par un DDR à HS ou THS;
- > 8 socles de prise à condition que la puissance des appareils fixes et à poste fixe raccordés ne dépasse pas la puissance admissible dans la canalisation électrique.



Il est interdit d'admettre la présence d'un socle de prise de courant disposant d'une broche de terre si cette dernière n'est pas effectivement en liaison galvanique avec la prise de terre de l'installation électrique

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE



56

57

Dispositions dérogatoires

Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (< 1/10/1981)

7. Schémas unifilaires et plans de position

Il est autorisé de disposer de schémas unifilaires et de plans de position simplifiés.

Le schéma unifilaire comprend au minimum:

- l'adresse de l'installation;
- la U_n de l'installation;
- la section du câble d'entrée dans le tableau principal de répartition et de manœuvre;
- le type et la section des différents départs;
- le ou les DDR avec leurs caractéristiques;
- les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques.

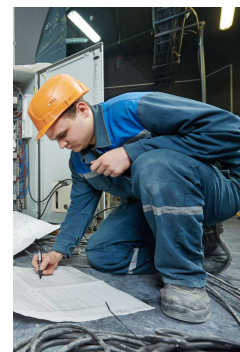
Le plan de position comprend au minimum (le repérage n'est pas nécessaire):

- les socles de prise de courant; les interrupteurs; les points lumineux; les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe.



La correspondance entre les schémas unifilaires et les plans de position n'est pas exigée. Ils font partie du dossier de l'installation électrique visé à la section 9.1.2.

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE



57

58

Dispositions dérogatoires

Section 8.2.1. Parties existantes des **anciennes installations électriques domestiques** (< 1/10/1981)

8. Repérage et indication

Autorisé:

- le matériel électrique dans les **tableaux de répartition et de manœuvre** est repéré de manière claire, bien visible et indélébile par un marquage individuel, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée;
- les machines et appareils fixes sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des marquages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée ou que ces machines et appareils fixes soient renseignés sur les schémas unifilaires et plans de position.



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

58

59

Dispositions dérogatoires

Section 8.2.1. Parties existantes des **anciennes installations électriques domestiques** (< 1/10/1981)

9. Rapport du contrôle de conformité

Il est autorisé de tolérer:

- l'**absence du rapport du contrôle** de conformité de l'installation électrique dans le dossier électrique lors de la visite de contrôle.

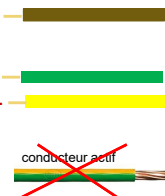


10. Code de couleurs des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés

Il est autorisé de laisser en service:

- un conducteur de protection, de terre ou d'équipotentialité qui ne soit **pas** repéré par la couleur **verte et jaune**;
- des **conducteurs actifs** ou de protection dont l'isolation est de couleur **verte** ou de couleur **jaune**.

L'utilisation de **conducteurs actifs isolés** qui sont repérés par la combinaison des couleurs **vert et jaune**, comme déterminé par la norme, est interdite.



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

59

Section 8.2.1. Parties existantes des **anciennes installations** électriques domestiques (< 1/10/1981)

11. Conducteur de terre

Il est autorisé de laisser en service, un conducteur de terre en cuivre, dont la section $\geq 6 \text{ mm}^2$.

(au lieu de 16 mm^2 actuellement)



Section 8.2.1. Parties existantes des **anciennes installations** électriques domestiques (< 1/10/1981)

12. Conducteur de protection

Il est autorisé:

- dans des locaux AD1, BB1 et BC1 de ne pas raccorder au conducteur de protection de la canalisation électrique les masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B.
- de laisser en service les canalisations électriques qui ne comportent pas un conducteur de protection à la condition qu'elles ne soient pas destinées à alimenter un appareil de classe I fixe ou mobile à poste fixe.
- de laisser en service le conducteur de protection situé à l'extérieur de la canalisation électrique.
- d'installer le conducteur de protection à l'extérieur des canalisations électriques, là où il n'est pas possible de placer, dans les conduits existants, ce conducteur de protection.



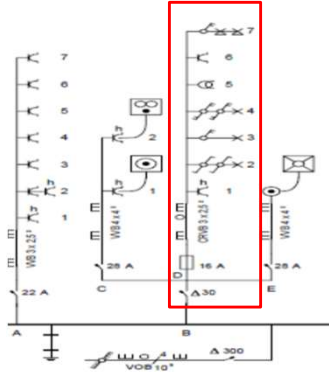
Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (< 1/10/1981)

13. Liaisons équipotentielle

Il est admis que la liaison équipotentielle principale ne soit pas présente.

14. Circuit d'éclairage

Il est autorisé de n'avoir, par installation électrique, qu'un seul circuit d'éclairage.



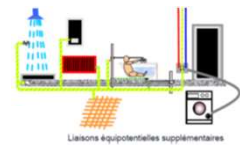
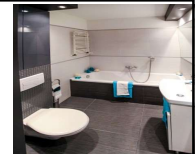
62

Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (< 1/10/1981)

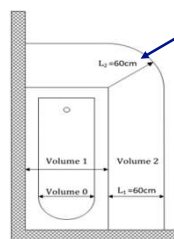
15. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

Il est autorisé de laisser en service:

- des canalisations électriques ne répondant pas aux prescriptions du chap. 7.1 (SDB/SDD);
- de ne pas disposer de la liaison équipotentielle supplémentaire;
- résistances de chauffage incorporées dans le sol si impossibilité de les relier à la liaison équipotentielle supplémentaire



à condition de porter à 1 m la distance de 0,60 m servant à définir le volume 2



Le DDR de max 30mA est obligatoire pour la SDB, SDD, la machine à laver et le sèche-linge dans les anciennes installations

63

64

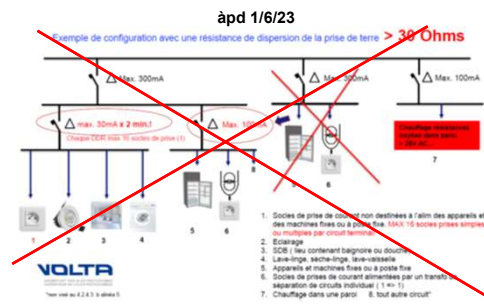
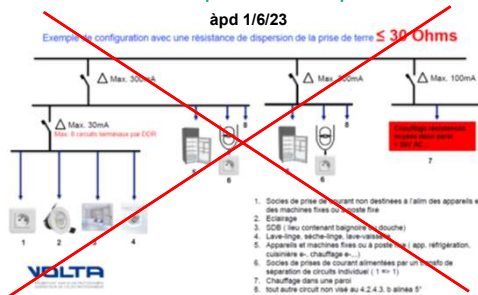
Dispositions dérogatoires

Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (< 1/10/1981)

16. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects

Il est autorisé

- de ne pas protéger les circuits visés aux points 1 et 2 par un DDR à HS ou THS. Aussi sur toute modification ou extension **non**-importante apportée sur ces circuits.
- de laisser en service > 8 circuits terminaux par DDR à HS ou THS.
- de laisser en service un DDR à HS ou THS pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un DDR à HS ou THS pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples.



64

65

Dispositions dérogatoires

Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE ($\geq 1/10/1981 < 1/6/2020$)

1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique
2. Choix des DDR
3. Choix des dispositifs de protection contre les I>>
4. Choix de l'interrupteur-sectionneur général
5. Choix des canalisations électriques
6. Socles de prise de courant
7. Schémas unifilaires et plans de position
8. Repérage et indication
9. Rapport du contrôle de conformité
10. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects

VOLTA
 KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
 CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

65

Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques **ancien RGIE** ($\geq 1/10/1981 < 1/6/2020$)

1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique

Comme pour les anciennes installations électriques

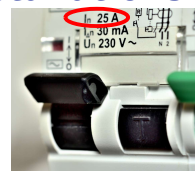
Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques **ancien RGIE** ($\geq 1/10/1981 < 1/6/2020$)

2. Choix DDR

Il est autorisé de laisser en service:

- sectionneur **général** à l'origine de l'installation installé dans le tableau principal et en amont du DDR pour les installations électriques < 2 juillet 2003;
- les DDR < 40 A pour les installations électriques < 16 septembre 1991;
- les DDR < 40 A ne portant pas le marquage spécifique «3000 A, 22,5 kA²s», pour les installations électriques < 7 mai 2000 ou non conformes à la NBN 819.

Rappel: le DDR de type AC est désormais INTERDIT. À remplacer par un type A en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique



Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques **ancien RGIE** ($\geq 1/10/1981 < 1/6/2020$)



3. Choix des dispositifs de protection contre les I >>

Il est autorisé de laisser en service:

- des dispositifs de protection contre les I >> sans marquage de classe 3, pour les installations électriques < 31 décembre 2007.

(le marquage de limitation d'énergie 3 a ensuite été obligatoire)

4. Choix de l'interrupteur-sectionneur général

Il est autorisé de laisser en service

- un interrupteur-sectionneur général $I_n \geq 25 A$, pour les installations électriques < 16 septembre 1991.

($I_n 40A$ min. a été rendu obligatoire a ensuite été obligatoire)

Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques **ancien RGIE** ($\geq 1/10/1981 < 1/6/2020$)



5. Choix des canalisations électriques

Les réglementations au moment de l'installation sont maintenues

(F1, F2, SA et SD)

, ligne électrique d'un de type coupe-feu ou protégés par une gaine leur conférant la même protection que les lignes électriques EMCB et EMCVB de section 1 mm² et les câbles électriques CTLB et VTLB de section 0,75 mm² qui faisait partie des circuits sans prise, les câbles à armure métallique tels que ceux de type VFVB placés dans des pièces contenant une baignoire et/ou une douche)

Caractéristiques	
F	Réaction primaire au feu: qualifie l'aptitude du conducteur isolé ou câble à propager le foyer initial et se divise en deux sous-catégories de sévérité croissante caractérisées, comme suit:
	F1 concerne les conducteurs isolés ou câbles qui, isolément et dans les conditions d'essai, ne propagent pas la flamme et s'éteignent d'eux même à peu de distance du foyer qui les a enflammés.
	F2 concerne les conducteurs isolés ou câbles F1 en faisceaux et en position verticale qui dans les conditions d'essai ne propagent pas la flamme.
S	Réaction secondaire au feu: caractérise les effets secondaires du feu et qualifie les composants non métalliques des conducteurs isolés ou câbles quant à l'opacité des fumées (sous-catégorie S0) et l'acidité des produits de combustion (sous-catégorie SA).
	S0 Conducteur isolé ou câble dont les gaz de combustion ne sont pas opaques.
	SA Conducteur isolé ou câble dont les gaz de combustion ne sont pas corrosifs.

6. Socles de prise de courant

> de 8 socles de prises/circuit autorisés si Puissance des appareils fixes et à poste fixe est adaptée à la canalisation



Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques **ancien RGIE** ($\geq 1/10/1981 < 1/6/2020$)

7. Schémas unifilaires et plans de position

Il est autorisé de tolérer l'absence de:

- la signature et la date du responsable de l'exécution des travaux et du propriétaire de l'installation électrique;
- le numéro de TVA sur le schéma unifilaire;
- le type des dispositifs de protection.

Il est autorisé pour les installations PV domestiques BT (≤ 10 kVA), de disposer **seulement d'un descriptif écrit** complété éventuellement par des photos.



Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques **ancien RGIE** ($\geq 1/10/1981 < 1/6/2020$)

8. Repérage et indication

9. Rapport du contrôle de conformité

10. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects

Comme pour les anciennes installations électriques



72

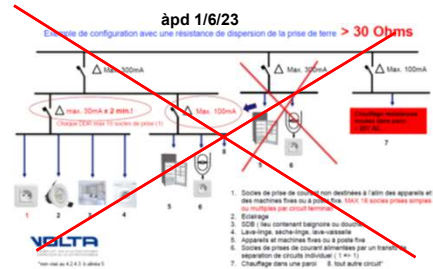
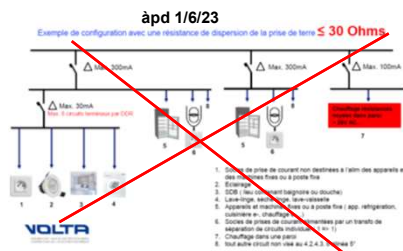
Dispositions dérogatoires

Section 6.5.8. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques réalisées $\geq 1/6/20$ et $< 1/6/23$

1. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects

Il est autorisé

- de ne pas protéger les circuits visés aux points 1 et 2 par un DDR à HS ou THS. Aussi sur toute modification ou extension **non**-importante apportée sur ces circuits.
- de laisser en service > 8 circuits terminaux par DDR à HS ou THS.
- de laisser en service un DDR à HS ou THS pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un DDR à HS ou THS pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples.



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

72

73

Dispositions dérogatoires

Dérogations qui ne sont plus d'application pour les installations domestiques

- **Plus de dérogation possible pour les**
 - DDR de **type AC** => **type A min.**
 - Classe de limitation d'énergie 3 => **selon la date de l'installation**
 - DDR **sans plombage** => **plombage obligatoire par l'OA lors du contrôle**
 - SDB, SDD, citernes, toilettes, machines à laver **SANS DDR**
- ⇒ **DDR à HS ou THS**
 - Socle de prise **sans sécurité enfant** => **sécurité enfant obligatoire!**
 - Socles de prise **sans broche de terre** => **protégées par un DDR 30mA!**
 - Dispositifs de protection contre les surintensités du **type D/à visser** => **plus autorisés**



Modification importante ou extension importante: modification ou extension d'une installation électrique qui a un impact supplémentaire (pas encore couvert par un contrôle de conformité) sur la sécurité des personnes ou des biens.

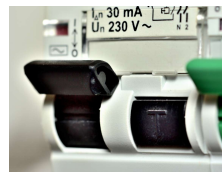
Exemples: modification du schéma de mise à la terre, dépassement de la puissance de court-circuit admissible pour le matériel installé, remplacement non-identique d'un tableau de répartition et de manœuvre, ajout d'un circuit dans une installation domestique, ...

73

74

Conclusion

- Augmentation des DDR dans les installations
- Parties communes d'un ensemble résidentiel => NON-DOMESTIQUE
- DDR type AC n'est plus du tout autorisé (même pour les inst. existantes)
- Socles de prise SANS contact de terre => DDR 30mA max.
- DDR de type A pourra être placé en amont d'un type B (ou A +6mA DC) sous certaines conditions
- DDR toujours obligatoire pour les SDB, SDD, Salles d'eau, machines à laver
- Nouveaux => termes et définitions
- Infos supplémentaires => schémas et plans
- Schémas et plans => plus de signature du propriétaire
- Rapport de contrôle conservé pdt min. 5 ans par l'OA
- Matériel classe 0 et 0I interdit ; Matériel classe I toujours mis à la terre
- Nouvelles (petites) sections de conducteurs/calibres
- Partie 8: Dispositions dérogatoires pour les installations existantes



VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

74

75

Questions fréquemment posées

19/05/2023 | Technologie & réglementation

<https://www.volta-org.be/fr/employeurs/technologie-reglementation/rgie>

Modifications RGIE

À partir du 1er juin 2023, un certain nombre de modifications importantes s'appliqueront aux installations domestiques.

Modifications de l'RGIE à partir du 1er juin 2023

Le changement le plus notable concerne les différentiels supplémentaires de max. 30 mA placés immédiatement en aval du différentiel en tête de l'installation électrique. Afin d'éviter d'éventuels problèmes avec les projets à long terme, des mesures transitoires appropriées ont été prévues pour ce changement, permettant d'effectuer le contrôle conformément à la réglementation avant le 1er juin 2023.

Plus d'infos dans le document ci-dessous.

> [Modifications RGIE - Arrêté royal 5 mars 2023](#)

FAQ

Le SPF Économie a publié une liste des questions fréquemment posées (FAQ) visant à mieux expliquer les différentes adaptations. Vous y retrouverez des informations sur le délai, des clarifications sur les termes utilisés et des explications sur le déploiement de la protection du courant différentiel. Consultez [ici](#) le document reprenant les FAQ.



Questions? Contactez nous sat@volta-org.be.

VOLTA
KRUISPUNT VAN ELEKTROTECHNIEK
CARREEFOUR DE L'ELECTROTECHNIQUE

75



Questions?

sat@volta-org.be